



Arrêt

**n° 89 466 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. COUCHARD, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 septembre 1954 à Djibouti. Vous vous êtes marié pour la deuxième fois en 1993 et avez 11 enfants. Vous avez vécu entre Djibouti-ville et Tadjourah jusqu'au moment de votre fuite le 20 décembre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous avez une entreprise de construction à Tadjourah. Vous soutenez financièrement les activités du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD) depuis sa création en 1991. Cet activisme politique vous vaut de fréquentes arrestations.

Au mois de novembre 2011, vous vous rendez en Ethiopie pour assister à l'intronisation du sultan afar Hamafare Ali Mirah. Votre gouvernement, ainsi que les rebelles y sont représentés en grand nombre. Vous profitez de l'occasion pour vous entretenir avec Abdoukader, le chef des rebelles. Vous discutez de la situation au front et parlez à l'épouse de Mohamed Kadamy, le leader du FRUD. Vous appelez Kadamy à la demande d'Abdoukader. Vous rentrez chez vous le 20 novembre et êtes arrêté le soir même. On vous emmène à Nagad, où on vous maltraite pendant plusieurs jours. Lors de votre libération, on vous fait signer un document et on vous donne une semaine pour récolter des nouvelles du front. A votre retour, votre famille vous emmène à l'hôpital français où vous êtes opéré le 27 novembre. Après une hospitalisation de 10 jours, vous rentrez chez vous où vous êtes à nouveau arrêté. On vous emmène à Nagad et vous êtes maltraité jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Le lendemain, on vous libère en vous disant que vous avez une semaine pour récolter des informations sur les activités du FRUD. Votre famille organise votre départ dès votre retour à la maison.

Vous quittez le pays le 20 décembre 2011. Vous vous rendez en Ethiopie où vous restez chez un vieil ami. Vous arrivez dans le Royaume le 8 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous affirmez que vos autorités savent depuis plus de 20 ans que vous soutenez le FRUD et que vous avez été arrêté plus d'une fois par an depuis 1991 pour cette raison (audition, p. 7 et 13 - 14).

Vous dites également que l'opposant Ahmed Dini fait partie de votre famille et que vous avez deux frères qui combattent au front depuis maintes années (idem, p. 7). Vous spécifiez de plus que vous avez souvent été frappé, arrêté et détenu et qu'on venait vous chercher chaque fois que les rebelles faisaient un pas (idem, p. 13 - 14). Parallèlement, vous déclarez que vous étiez à la tête d'une entreprise de construction lucrative, employant une soixantaine de personnes et emportant des appels d'offres émanant d'organisations internationales et de votre gouvernement (idem, p. 6 - 7 et 17 - 18). Or, il n'est pas crédible que vos autorités vous persécutent parce que vous financez les rebelles et qu'elles vous permettent de travailler pour elles. Vous dites que vos autorités ont arrêté de vous payer en raison de votre activisme politique et déclarez que votre entreprise ne pouvait plus participer aux appels d'offres depuis deux ans (idem, p. 6 - 7 et 17). Or, si vos autorités savaient que vous financiez les rebelles du FRUD depuis vingt ans, il n'est pas crédible qu'elles décident de vous sanctionner financièrement il y a seulement deux ans. A cette incohérence, vous répondez que votre gouvernement ne pouvait pas interdire votre participation aux appels d'offre à cause de l'implication de la Banque mondiale et d'autres partenaires dans les projets de construction (idem, p. 17). Vous ne fournissez cependant aucune explication permettant de comprendre pourquoi votre Président n'avait pas le pouvoir de vous exclure jadis, mais aujourd'hui oui (idem).

De plus, il n'est pas crédible que vos autorités vous arrêtent tellement de fois que vous en avez perdu le compte et qu'elles vous libèrent à chaque fois après trois - quatre jours, alors que vous refusez systématiquement de leur fournir des informations relatives aux activités des rebelles (idem, p. 13 - 14). En effet, si vos autorités pensaient réellement que vous déteniez des informations quant aux mouvements des rebelles, elles ne vous libéreraient pas à chaque fois après quelques jours sans que vous ayez parlé. En outre, il n'est pas crédible qu'on vous arrête fréquemment pendant une période de

plus de 20 ans, alors que vous ne fournissiez jamais le moindre renseignement. Lorsque l'officier de protection s'enquiert à ce sujet et vous demande pourquoi vos autorités continuaient de vous arrêter alors que vous ne fournissiez jamais aucune information, vous répondez : « Je ne sais pas, peut-être ils se disaient que j'allais craquer. Je gêrais l'Etat. Quand il y avait une manifestation, je fournissais des camions, à boire, la logistique. » (idem, p. 14). Or, il n'est absolument pas vraisemblable que vos autorités patientent pendant plus de deux décennies, espérant que vous allez craquer un jour, alors qu'elles tentent coûte que coûte de combattre les rebelles et que vous étiez connu comme ayant des contacts avec ces derniers (idem, p. 18).

Le Commissariat général relève également que votre soutien allégué au FRUD n'est appuyé par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations à ce sujet, alors que vous déclarez parler régulièrement à Mohamed Kadamy (idem, p. 9 et 11). Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, le Commissariat général constate que le récit de la première arrestation que vous relatez comporte des éléments hautement improbables. Ainsi, vous expliquez que vous avez été arrêté à la suite de votre présence lors de l'intronisation du sultan afar en Ethiopie. Vous auriez parlé, au cours de cet événement, au chef rebelle Abdoukader, ainsi qu'à la femme de Mohamed Kadamy et auriez appelé Kadamy alors que vous vous trouviez encore dans le palais du sultan (audition, p. 12). D'une part, il n'est pas crédible qu'un chef rebelle qui se cache de ses autorités assiste à un événement où les services secrets et le gouvernement sont représentés en grand nombre et, d'autre part, à supposer qu'il prenne ce risque, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de l'aborder à l'intérieur même du palais (idem, p. 14 -15). En effet, même si vous vous trouviez en pays afar, vous aviez tout de même l'intention de retourner au pays (idem, p. 14). De plus, à supposer que vous ayez rencontré ce chef rebelle lors de cette cérémonie, quod non en l'espèce, il n'est pas vraisemblable que celui-ci vous ait demandé d'appeler Mohamed Kadamy à l'intérieur même du palais où les services secrets se trouvaient également (idem, p. 15). Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi vous preniez de tels risques, vous répondez qu'Abdoukader vous avait demandé d'appeler Kadamy (idem). Or, il n'est pas crédible qu'Abdoukader vous demande de prendre de tels risques, et ce d'autant plus que vous alléguiez être une source de financement importante pour le mouvement.

De plus, il n'est pas crédible que vos autorités vous arrêtent à deux reprises après vous avoir vu avec Abdoukader et vous avoir dans leur collimateur depuis de moultes années, pour vous libérer, rapidement, sans que vous ayez donné des informations (idem, p. 12 - 13).

Le Commissariat général relève également que vos documents médicaux du Djibouti indiquent que vous avez été hospitalisé cinq jours et non dix jours comme vous dites (idem, p. 13). Un de ceux-ci indique, par ailleurs, que vous souffrez d'un « carcinome endocrine bien différencié de l'estomac et de métastases hépatiques ». Ainsi, il n'appert pas que vous avez été hospitalisé à la suite des mauvais traitements que vous auriez subis en prison, mais bien dans le cadre du traitement oncologique.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, le Commissariat général considère tant vos détentions alléguées que le motif justifiant celles-ci comme étant hautement improbables. Subséquemment, il ne peut croire qu'il existe à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

De même, vos nombreux documents médicaux attestent du fait que vous souffrez notamment d'un « carcinome endocrine bien différencié de l'estomac, de métastases hépatiques et de diabète », éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent pas d'invalidier

la présente décision, dans la mesure où ils n'établissent pas de lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général note que le Dr. [L.] (document 5) mentionne des « troubles psychiatriques post-traumatiques majeurs » parmi ses conclusions, sans plus de précision quant à l'origine de ces troubles. Or, vous n'avez pas évoqué souffrir de troubles psychiatriques lors de votre audition et étiez en tout état de cause capable de répondre de manière cohérente aux questions qui vous ont été posées. Ainsi, ce document ne permet pas d'invalidier la présente décision.

Quant aux documents médicaux du Djibouti que vous présentez, ceux-ci ne font aucunement état des coups et blessures que vous auriez supposément subis lors de votre détention alléguée (audition, p. 12). En effet, les documents susdits ne font que constater que vous souffrez d'un carcinome endocrine bien différencié de l'estomac et de métastases hépatiques.

Ainsi, aucun document que vous présentez ne permet d'invalidier la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), des articles 17,§ 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante soutient que « [...] la partie adverse n'a pas motivé correctement sa décision » (requête, pages 3 et 6). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas donné de motivation suffisante, claire et précise en ce que son raisonnement n'apparaît pas.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Le moyen pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.3 Concernant l'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Cette partie du moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé.

4.4 Quant à la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 alléguée sans autre forme d'explication, le Conseil rappelle que cet article ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir une attestation du dirigeant du FRUD accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité de son auteur et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays, elle fera de nouveau l'objet d'arrestations arbitraires et soutient également qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de sa famille ou des autorités puisqu'elle a déjà essayé, en vain, de faire appel à eux (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et ce, en raison d'un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui émaillent son récit. La partie défenderesse estime également que les documents déposés ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.4 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant soutient qu'un opposant djiboutien connu est membre de sa famille, que ces deux frères combattent contre les autorités djiboutiennes depuis de nombreuses années, qu'il a été à maintes reprises frappé, détenu et qu'on venait le chercher chaque fois que les rebelles avançaient. Elle constate en outre que le requérant affirme que dans son pays il était à la tête d'une société de construction, employant une soixantaine de personnes, et emportant des appels d'offres pour des projets de construction dans son pays. Elle note que le requérant soutient que les autorités ont arrêté de le payer et que depuis deux ans il ne pouvait plus participer aux appels d'offre en raison de son lien avec le FRUD.

A ce titre, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que les autorités djiboutiennes persécutent le requérant et en même temps lui permettent de travailler pour elles et qu'elles décident de le sanctionner financièrement il y a deux ans seulement et que le requérant ne fournit pas d'explication convaincante quant à ce.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'elle a soutenu qu'elle était la seule entreprise de construction existante dans sa région et que dès lors elle était fortement sollicitée par les autorités, tant nationales qu'internationales (requête, page 7). Elle soutient que l'Etat djiboutien taxait lourdement sa société afin de l'affaiblir et que ses camions étaient régulièrement verbalisés, voire bloqués durant de longs mois pour entraver la bonne marche de ses contrats.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

En effet, il estime que la circonstance que la société de la partie requérante était la seule entreprise de la région ne peut pas expliquer la raison pour laquelle les autorités djiboutiennes continuaient à faire appel à sa société alors que, selon les allégations du requérant même, elles étaient au courant depuis des décennies que son fondateur était un des principaux mécènes de la rébellion armée et politique opposée au pouvoir et que, parallèlement à cela, elles ont arrêté la partie requérante des dizaines de fois (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 7, 13, 14 et 17). Il n'est dès lors pas crédible que les autorités djiboutiennes n'aient pris des sanctions contre la société de la partie requérante qu'il y a deux ans, après lui avoir laissé libre accès aux marchés de construction durant des années (dossier administratif, pièce 7, pages 6 et 17). Le fait que des organismes internationaux étaient partenaires ne parvient pas à rendre sa vraisemblance au récit de la partie requérante.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime peu crédible que les autorités djiboutiennes aient continué à arrêter à nombreuses reprises le requérant, en le libérant à chaque fois après trois ou quatre jours, malgré son refus à fournir aux autorités djiboutiennes les informations qu'elles souhaitent obtenir sur le FRUD en l'arrêtant. Elle estime en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à objectiver ses liens allégués avec certaines figures du mouvement politique du FRUD. Elle rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur elle.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a pu obtenir du pays une attestation de monsieur [M.K.] ainsi qu'une copie de la carte d'identité, qui confirment que le requérant entretient des contacts réguliers avec le président du FRUD (requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées en termes de requête.

En effet, il constate, à la lecture de ces documents (*supra*, point 4.1), que le requérant est décrit dans l'attestation comme étant un membre clandestin alors que ce dernier n'a, à aucun moment, soutenu qu'il était un membre clandestin du FRUD. En effet, le Conseil constate que dans son audition, le requérant a toujours soutenu que ses activités contre le régime étaient connues par tous, et même de ses autorités (dossier administratif, pièce 7, page 7), et que c'est d'ailleurs la raison qu'il invoque pour justifier ses incessantes arrestations.

Dès lors, le Conseil constate que le caractère clandestin des activités du requérant dans son pays ne correspond pas aux propos tenus par le requérant lui-même sur son engagement par rapport au FRUD, ce qui diminue fortement la force probante de ce document, et l'empêche de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, la copie de la carte d'identité de [M.K.] ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse tient le récit du requérant sur sa première arrestation de novembre 2011 pour hautement improbable. En effet, elle estime peu crédible que le chef rebelle d'un mouvement recherché par les autorités djiboutiennes se montre dans une réception au palais du sultan afar en Ethiopie, alors que des agents du service de renseignement djiboutien et des officiels djiboutiens se trouvent à l'endroit où a lieu cette cérémonie. Par ailleurs, elle estime qu'à supposer même que le chef rebelle prenne un tel risque, il n'est pas crédible que le requérant prenne le risque de l'aborder. Enfin, à supposer que le requérant ait rencontré le chef des rebelles, la partie défenderesse estime invraisemblable que ce dernier lui ait demandé d'appeler [M.K.] et ce, en raison du même contexte. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que ses autorités l'arrêtent à deux reprises après l'avoir aperçu avec le chef rebelle, pour le relâcher ensuite sans qu'elles aient obtenu le moindre renseignement.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a été imprudente de s'afficher avec le chef rebelle et que cela a donné un prétexte aux autorités de son pays pour l'appréhender à son retour de Djibouti (requête, page 7). Elle estime qu'il n'y a rien d'invraisemblable à ce qu'elle ait été relâchée par ses autorités, compte tenu de son état de santé déjà grave à ce moment (requête, page 8).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant.

En effet, il estime particulièrement invraisemblable la rencontre du requérant avec un chef rebelle ainsi que l'appel à [M.K.], alors que des officiels djiboutiens et des membres du service secret djiboutien se trouvent dans l'endroit allégué de leur rencontre (dossier administratif, pièce 7, pages 12, 14 et 15).

6.7 La partie requérante reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de son cas. Elle invoque à cet égard la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 3).

L'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine. »

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément étayant que la partie défenderesse n'aurait pas analysé la situation du requérant de manière individuelle et objective, en prenant en compte tous les éléments pertinents.

6.8 La partie requérante fait également valoir, en termes de requête, que les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interview n'étaient pas conformes à la dignité humaine en raison de l'état de santé particulièrement grave du requérant (requête, page 3). Elle invoque que le requérant n'était pas dans un état de santé correct pour lui permettre de comprendre de façon complète les questions (requête, page 7). Elle rappelle qu'une demande de régularisation a été introduite sur la base de l'article 9ter, qu'elle annexe par ailleurs à sa requête.

Pour sa part, le Conseil constate que si effectivement, lors de son audition, le conseil de la partie requérante a évoqué l'état de fatigue du requérant, le Conseil constate malgré tout que ce dernier a pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, sans qu'il puisse faire valoir une quelconque difficulté (dossier administratif/ pièce 7/ page 19 : *L'avocat ou la personne de confiance souhaite-elle encore ajouter quelque chose ? Vous pouvez le constater vous-même, mais je voudrais tout de même insister sur l'état de fatigue de mon client. Ça peut expliquer certaines imprécisions vers la fin. Je pense qu'il n'a peut-être pas compris toutes les questions, car parfois il donnait des éléments de réponse par après à des questions qui avaient été posées avant.* RAN : *Monsieur, vous avez compris toutes mes questions ?* DA : *Oui.* Avocate : *Je tenais également à dire que Monsieur ne faisait que financer et qu'il ne peut donc pas tout savoir sur ce qui se passe sur le terrain.* DA : *Oui, c'est vrai* »). De plus, le Conseil constate que les questions de l'agent traitant lors de l'audition du requérant étaient simples, claires et dénuées d'ambiguïté et que les réponses du requérant n'étaient pas davantage équivoques. En outre, le Conseil constate que, durant l'audition, la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant en lui posant des questions à ce sujet et en s'enquérant de son état et de l'incidence de celui-ci sur sa capacité à poursuivre l'audition (dossier administratif/ pièce 7/ page 2).

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant durant l'audition et qu'aucun reproche sérieux ne peut être formulé à son encontre à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, l'article 9 ter dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux annexée à la requête.

6.9 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Il constate en effet que ces différents documents médicaux attestent les problèmes de santé dont le requérant souffre. Toutefois, aucun élément dans le dossier de procédure ne permet d'établir un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, si le cinquième document du service Oncologie-hématologie signé par les docteurs [I.L.], [J.-P.S.] et [C.L.] évoque de « troubles psychiatriques post-traumatiques majeurs », il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions que le requérant invoque.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante.

6.10 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte alléguée.

6.11 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT